



MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT À LA **DOMICILIATION** **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le

ID : 031-213105471-20240301-DELCCAS2024_1_3-DE



La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier, pour accéder à leur droits et prestations, et remplir certaines obligations,

► **Les principes :**

- La domiciliation est formalisée par la délivrance d'une attestation Cerfa. Un original est transmis au demandeur et une copie est conservée auprès du service de gestion.

- La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou fausses déclarations ou utilise une fausse identité dans un document administratif destiné à l'autorité publique,

► **Les conditions d'accès :**

Les personnes souhaitant élire domicile au CCAS doivent attester et justifier :

- Ne pas disposer d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

- Avoir un lien avec la commune de Seysses.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande est refusée. Une notification de refus motivée est alors transmise au demandeur.

► **La procédure de demande de domiciliation :**

Après le dépôt de la demande, un entretien obligatoire est réalisé avec l'intéressé qui reçoit une information complète sur les droits et obligations de la domiciliation. Le demandeur est invité à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation de domicile et est incité à faire un choix unique.

Après l'instruction de la demande, si cette dernière est acceptée, l'intéressé signe le présent règlement intérieur et reçoit son attestation. Il s'engage à signaler tout changement dans sa situation.

► **La durée de domiciliation :**

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions. Un entretien doit donc avoir lieu au moment du renouvellement.

► **Engagements :**

Le domicilié s'engage à :

- Respecter le présent règlement intérieur,
- Se présenter régulièrement pour procéder au retrait de son courrier (doit se manifester a minima une fois tous les 3 mois),
- Restituer tout courrier qui lui aurait été remis par erreur,
- Informer le CCAS de tout changement dans sa situation.



Réception et retrait du courrier :

L'usager doit se présenter personnellement pour retirer son courrier, avec un justificatif d'identité.

En cas d'empêchement, une procuration donnée à un tiers est possible ; il convient alors de compléter le document DOMICILIATION – PROCURATION.

Le mandataire est tenu de respecter les dispositifs du règlement intérieur et de présenter un justificatif d'identité.

Aucune information sur les courriers reçus n'est donnée au bénéficiaire ou à un tiers par téléphone ou courrier électronique.

Pour les courriers en recommandé, le CCAS s'engage à réceptionner uniquement les avis de passage.

Les colis ne sont pas acceptés.

Le CCAS n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

► Secret professionnel et communication auprès de tiers autorisés (article 226-13 et 226-14 du code pénal) :

L'ensemble des professionnels du CCAS / personnel agréé est soumis au secret professionnel. Aucune information personnelle sur le bénéficiaire n'est transmise à un tiers,

Toutefois, sur demande écrite de tiers autorisés (gendarmerie, huissier...), le CCAS peut être amené à leur communiquer des renseignements qu'il détient sur la personne domiciliée.

► Fonctionnement du service :

Horaires : le retrait du courrier peut se faire :

- Les lundis et jeudis de 09h à 12h30 et de 14h à 17h
- Les mardis et vendredis de 09h à 12h30

Règles de vies :

Il est nécessaire de respecter les horaires d'ouverture, la propreté des locaux et l'environnement du service,

Toute personne ayant un comportement violent (verbal ou physique) en direction d'un agent, d'un élu, ou d'un autre usager pourra recevoir, en fonction de la gravité des faits et/ou de leur réitération, une sanction allant d'un avertissement à l'exclusion immédiate entraînant la radiation de sa domiciliation.

► Fin de domiciliation :

La domiciliation prend fin lorsque l'intéressé :

- Le demande,
- Acquiert un domicile stable,
- N'a plus de lien avec la commune de Seysses,
- Ne s'est pas manifesté pendant plus de trois mois consécutifs, sans motif valable,
- N'a pas sollicité de renouvellement à la date d'expiration de son attestation (il sera toutefois informé par courrier ou par téléphone avant la date d'échéance),
- a eu un comportement violent réitéré et/ou d'une gravité particulière

Une notification de radiation doit lui être transmise. Le courrier est conservé pendant une durée maximale d'un mois au sein du CCAS. Passé ce délai, le courrier sera retourné avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ». La domiciliation prend également fin au décès de l'intéressé. Dans ce cas, le courrier est renvoyé soit aux services postaux, soit à l'expéditeur.

Nom et prénom du demandeur :

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et accepte les conditions

Date :

Signature :